

# République Islamique de Mauritanie

Honneur – Fraternité – Justice

Présidence de la République

Visa : D.G.L.T.E.J.O



Lo 18 - 034



## LOI N° ..... /PR/ PORTANT STATUTS DE LA BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE PREMIER - STRUCTURE ET ORGANISATION DE LA BANQUE CENTRALE

#### CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article premier :** La présente loi a pour objet de déterminer l'organisation, les missions, les objectifs, les attributions, les instruments et les opérations de la Banque Centrale de Mauritanie, créée par la loi N° 73-118 du 30 Mai 1973, dénommée ci-après "la Banque Centrale".

**Article 2 :** La Banque Centrale est un établissement public national, doté de la personnalité juridique et de l'indépendance politique, administrative et financière.

La Banque Centrale est compétente pour exercer les missions décrites dans la présente loi, dont elle s'acquitte au moyen de ses pouvoirs et ses instruments.

**Article 3 :** Dans la poursuite de ses objectifs et dans l'exercice de ses missions, la Banque Centrale est indépendante et responsable conformément aux dispositions de la présente loi. Sauf disposition contraire de la présente loi, ni la Banque Centrale, ni ses organes et membres de ses organes, ni ses agents ne peuvent solliciter ou accepter des instructions d'aucune autre personne ou entité. L'indépendance de la Banque Centrale doit être respectée en tout temps et aucune personne ou entité ne doit chercher à influencer les membres des organes décisionnels ou les agents de la Banque Centrale dans l'exécution de leurs fonctions ou interférer dans les activités de la Banque Centrale.

**Article 4 :** Le siège de la Banque Centrale est à Nouakchott.

La Banque Centrale établit des succursales ou agences en Mauritanie dans toutes les localités où elle le juge utile. Elle peut avoir des correspondants ou des représentants partout où elle le juge utile, en Mauritanie ou à l'étranger.

**Article 5 :** Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la Banque Centrale agit en qualité d'autorité administrative. Les recours contre ses décisions en ces matières relèvent de la compétence de la Chambre administrative de la Cour suprême.

La Banque Centrale est réputée commerçante dans le cadre de ses relations contractuelles avec les tiers, autres que son personnel. Ses opérations sont régies par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Les relations de la Banque Centrale avec son personnel sont régies par la réglementation du travail et les dispositions du statut visé au point 9) de l'article 14 de la présente loi.

**Article 6 :** Le capital initial de la Banque Centrale est entièrement souscrit par l'État. Son montant est fixé par la loi. Il peut être augmenté soit par incorporation de réserves sur délibération du Conseil Général approuvée par décret, soit par une nouvelle dotation entièrement souscrite par l'État et dont le montant est fixé par la loi.

**Article 7 :** La Banque Centrale est autorisée à user des armoiries de la République Islamique de Mauritanie.

## CHAPITRE II - LES ORGANES DE GOUVERNANCE DE LA BANQUE CENTRALE

**Article 8 :** Les organes décisionnels de la Banque Centrale sont :

- 1) Le Gouverneur assisté d'un Gouverneur Adjoint ;
- 2) Le Conseil Général ;
- 3) Le Conseil de Politique Monétaire ;
- 4) Le Conseil Prudential, de Résolution et de Stabilité Financière.

La Banque Centrale a également un Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia, un Comité d'Audit, un Censeur et un Auditeur externe.

### SECTION PREMIERE - LE GOUVERNEUR

**Article 9 :** Le Gouverneur est nommé par décret du Président de la République.

Le Gouverneur est choisi en fonction de sa moralité, de sa formation académique, de ses compétences et de son expérience avérée dans des fonctions à responsabilité.

Le Gouverneur prête serment devant le Président de la République tel que suit : « Je jure par Allah le Tout Puissant de bien et fidèlement remplir mes fonctions conformément aux lois et règlements et dans l'intérêt supérieur de la Nation ».

Le Gouverneur ne peut être relevé de ses fonctions que par décret du Président de la République, sur recommandation motivée prise à la majorité de deux tiers des membres du Conseil Général à l'exclusion de la personne du Gouverneur, dans les circonstances suivantes :

- 1) manquement grave aux dispositions de la présente loi ;
- 2) faute professionnelle lourde dans l'exercice de ses fonctions ;
- 3) à la suite d'une condamnation de nature à porter atteinte à son honorabilité et à la réputation de la Banque Centrale ;
- 4) s'il se trouve dans une situation d'incapacité physique handicapante ou mentale dûment constatée et de nature à altérer le bon exercice de son mandat.

Les demandes d'indemnisation en cas de révocation injustifiée sont portées devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

**Article 10 :** Le Gouverneur est nommé pour un mandat de six (6) ans renouvelable.

L'âge limite pour l'exercice de la fonction de Gouverneur est de soixante-dix (70) ans au moment de sa nomination ou de renouvellement de son mandat.

**Article 11 :** La fonction de Gouverneur est incompatible avec toute charge gouvernementale et tout mandat parlementaire, régional ou municipal.

Le Gouverneur ne peut exercer aucune autre fonction publique ni aucune fonction privée ni recevoir aucune rémunération pour travail ou conseil. Sont exceptées de la présente disposition l'exercice d'un mandat au sein du système de protection des dépôts, la participation à des commissions administratives ou au fonctionnement d'organismes internationaux et les tâches d'enseignement, si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice régulier de ses fonctions, ainsi que la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Pendant la durée de ses fonctions, il est interdit au Gouverneur de prendre ou de recevoir (sauf dévolution successorale) une participation ou quelque intérêt que ce soit dans toute entreprise publique ou privée. Le Gouverneur ne peut conserver de tels participations et/ou intérêts similaires qu'il aurait acquis avant d'entrer dans ses fonctions que s'il les déclare au préalable au Conseil Général et qu'il démontre que toute opération y afférente est effectuée aux conditions du marché.

Aucun engagement revêtu de la signature du Gouverneur ne peut être admis dans le portefeuille de la Banque Centrale.

Les dispositions des articles 29 et 30 de la présente loi sont applicables au Gouverneur.

**Article 12 :** Le traitement du Gouverneur est fixé par décret du Président de la République. Les autres avantages sont fixés par le Conseil Général.

Le traitement du Gouverneur et ses avantages sont à la charge de la Banque Centrale.

**Article 13 :** Sauf les cas de révocation prévus au points 1), 2) et 3) de l'alinéa 4 de l'article 9 de la présente loi, le Gouverneur qui cesse ses fonctions continue à recevoir son traitement (à l'exception des indemnités de représentation attachée à sa fonction antérieure) pendant un an, à moins qu'il ne soit nommé, pendant cette période, à d'autres fonctions de l'État n'entraînant aucun conflit d'intérêts avec ses fonctions précédentes.

Au cours de cette période, il est interdit au Gouverneur, sauf autorisation expresse du Président de la République, de prêter son concours à toute entreprise publique ou privée nationale ou étrangère et de recevoir d'elle des rémunérations pour travail ou conseil. Sont exceptées de la présente disposition les tâches d'enseignement, ainsi que la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

**Article 14 :** Le Gouverneur assume la direction et la gestion courante des affaires de la Banque Centrale. Il dispose à ce titre des attributions énumérées ci-après :

- 1) Il signe les textes réglementaires et les actes adoptés par les différents organes de la Banque Centrale ;
- 2) Il fait appliquer les lois et règlements relatifs à la Banque Centrale et à ses missions ainsi que les délibérations de ses organes ;
- 3) Il fait exécuter les politiques générales de la Banque Centrale, telles que définies par le Conseil Général ;
- 4) Il représente la Banque Centrale vis-à-vis des tiers et signe en son nom tous Traités et Conventions ;
- 5) Il intente, poursuit et diligente les actions judiciaires au nom de la Banque Centrale ;
- 6) Il prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles ;
- 7) Il fait établir les comptes annuels de la Banque Centrale ;
- 8) Dans les limites de l'organigramme approuvé par le Conseil Général, il assure l'organisation des services de la Banque Centrale et en précise les tâches ;
- 9) Il fait appliquer le statut du personnel fixé par le Conseil Général ;
- 10) Il désigne les représentants de la Banque Centrale au sein d'autres institutions nationales ou internationales.

Le Gouverneur dispose également de la compétence résiduelle et exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus aux autres organes de la Banque Centrale.

**Article 15 :** Le Gouverneur peut déléguer sa signature ou l'exercice de ses pouvoirs au Gouverneur Adjoint et à des agents de la Banque Centrale, pour autant que ceux-ci présentent les mêmes garanties de compétence, d'intégrité et de professionnalisme que les membres des organes décisionnels de la Banque Centrale.

Il peut s'assurer, aux conditions arrêtées par le Conseil Général, la collaboration de conseillers techniques n'appartenant pas aux cadres de la Banque Centrale et, avec l'autorisation du Conseil Général, leur assigner des fonctions déterminées et leur donner délégation de signature.

## SECTION II - LE GOUVERNEUR ADJOINT

**Article 16 :** Le Gouverneur Adjoint est nommé par décret du Président de la République, sur avis du Gouverneur, pour un mandat de six (6) ans renouvelable.

Le Gouverneur Adjoint ne peut être relevé de ses fonctions que dans les mêmes formes et aux mêmes conditions que celles prévues pour le Gouverneur à l'article 9 de la présente loi.

Le Gouverneur Adjoint est choisi parmi le personnel d'encadrement supérieur de la Banque Centrale en fonction de sa moralité, de sa formation académique, de ses compétences et de son expérience avérée dans une fonction à responsabilité.

**Article 17 :** Les dispositions des articles 11, 12 et 13 sont applicables au Gouverneur Adjoint.

**Article 18 :** Le Gouverneur adjoint assiste le Gouverneur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur, le Gouverneur adjoint exerce les fonctions dévolues au Gouverneur.

Il dispose, en outre, d'un droit de vote propre qu'il exerce, en toute indépendance, au sein des Conseils de la Banque Centrale.

## SECTION III - LE CONSEIL GÉNÉRAL

**Article 19 :** Le Conseil Général définit les politiques générales de la Banque Centrale et assure la surveillance de sa gestion courante. Il dispose à ce titre des attributions énumérées ci-après :

- 1) Il définit l'orientation générale des affaires de la Banque Centrale, approuve ses budgets et s'assure de leur bonne exécution ;
- 2) Il supervise le contrôle à l'égard de la Banque Centrale ;
- 3) Il établit le Règlement intérieur de la Banque Centrale ;
- 4) Il adopte les règles générales en matière de gestion des réserves internationales et détermine notamment les catégories d'actifs que la Banque Centrale peut détenir et gérer ;
- 5) Il détermine les catégories d'actifs dans lesquelles les réserves officielles de change ainsi que les ressources propres de la Banque Centrale peuvent être investies ;
- 6) Il adopte les textes réglementaires relatifs à la mission de contrôle du bon fonctionnement des marchés financiers ;
- 7) Il adopte le régime comptable de la Banque Centrale ;
- 8) Il approuve les comptes annuels de la Banque Centrale et la répartition des résultats en conformité avec la présente loi ;
- 9) Il approuve la charte d'audit de la Banque Centrale en conformité avec les normes internationales d'audit ;
- 10) Il nomme les membres du Comité d'Audit et du Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia ;
- 11) Il détermine les conditions d'application de l'article 12 de la présente loi ;

- 12) Il décide, sur proposition du Gouverneur, de la création de tout organe qu'il juge utile pour l'accomplissement des missions de la Banque Centrale ;
- 13) Il décide de l'organisation générale de la Banque Centrale et approuve son organigramme y compris la création, la localisation et la suppression de toute succursale ou agence ;
- 14) Il autorise les acquisitions et aliénations immobilières ;
- 15) Il autorise les compromis et les transactions ;
- 16) Il adopte le statut du personnel de la Banque Centrale et décide des questions générales relatives à la gestion du personnel ;
- 17) Il arrête le code de déontologie auquel les membres des organes et membres du personnel de la Banque Centrale doivent se conformer ;
- 18) Il approuve tous traités et conventions à l'exception des accords de coopération dans le cadre des missions de supervision visées à l'article 70 de la présente loi ;
- 19) Il approuve les rapports, avis et consultations émis par la Banque Centrale, notamment les avis émis en application de l'article 113 et le rapport de la Banque Centrale visé à l'article 110 de la présente loi ;
- 20) Il adopte le plan d'urgence pour assurer la sécurité des opérations de la Banque Centrale ;
- 21) Il définit, sur avis consultatif des autres organes, chacun en ce qui le concerne, les conditions, modalités et limites de l'octroi de délégations de pouvoirs et de délégations de signature pour l'ensemble des domaines de compétences de la Banque Centrale.

Le Conseil Général peut, sur certains sujets, requérir l'avis des autres organes de la Banque Centrale.

**Article 20 :** Outre les membres de droit que sont le Gouverneur, qui en assure la présidence, et le Gouverneur Adjoint, le Conseil Général comprend :

- 1) deux membres proposés par le Premier Ministre ;
- 2) deux membres proposés par le Ministre en charge de l'économie et des finances dont le Trésorier Général ;
- 3) un membre élu par le personnel de la Banque Centrale. Ce membre bénéficie pendant l'exercice de son mandat de la protection prévue aux représentants du personnel par la réglementation du travail, notamment les articles 125 et suivants du Code du travail.

**Article 21 :** Le Conseil Général se réunit une fois tous les deux mois sur convocation de son Président. Il peut se réunir, à chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son Président ou lorsque deux (2) membres en font la demande.

#### SECTION IV - CONSEIL DE POLITIQUE MONÉTAIRE

**Article 22 :** Le Conseil de Politique Monétaire est chargé de la définition du cadre de la politique monétaire de la Banque Centrale. Il dispose à ce titre des attributions énumérées ci-après :

- 1) Il adopte les textes réglementaires pris en application du chapitre II du titre II de la présente loi ;

- 2) Il assure la surveillance du respect du cadre de la politique de la Banque Centrale dans le domaine monétaire ;
- 3) Il établit les normes et les conditions générales des opérations de la Banque Centrale et détermine les taux des intérêts et commissions à appliquer ;
- 4) Il précise les modalités d'intervention relatives aux instruments de refinancement, notamment les modalités d'achat ou de vente, de prêt ou d'emprunt, d'escompte, de prise en gage, de prise ou de mise en pension de créances ou d'autres avoirs et d'émission de bons portant intérêt ou commission, ainsi que la nature et l'étendue des garanties des prêts consentis par la Banque Centrale ;
- 5) Il précise les modalités d'intervention relatives aux instruments de refinancement islamiques, après avis du Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia ;
- 6) Il autorise les systèmes de paiement et de règlements de titres ;
- 7) Il peut donner son avis au Conseil Général en cas de besoin.

**Article 23** : Outre les membres de droit que sont le Gouverneur, qui en assure la présidence, et le Gouverneur Adjoint, le Conseil de Politique Monétaire comprend :

- 1) deux membres proposés par le Premier Ministre ;
- 2) un membre proposé par le Ministre en charge des Finances ;
- 3) deux membres proposés par le Gouverneur.

**Article 24** : Le Conseil de Politique Monétaire se réunit une fois tous les deux mois sur convocation de son Président. Il peut se réunir, à chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son Président ou lorsque la majorité des membres en fait la demande.

## **SECTION V - CONSEIL PRUDENTIEL, DE RÉOLUTION ET DE STABILITÉ FINANCIÈRE**

**Article 25** : Le Conseil Prudential, de Résolution et de Stabilité Financière est l'organe compétent pour statuer sur les décisions en matière de supervision, de résolution et de stabilité financière. Il dispose à ce titre des attributions énumérées ci-après :

- 1) Il adopte les textes réglementaires en matière de supervision et de résolution et pour lesquels la Banque Centrale a reçu une habilitation légale générale ou spécifique en vertu de la législation en vigueur ;
- 2) Il adopte les actes de portée individuelle à l'égard des entités soumises au contrôle et à la supervision de la Banque Centrale, consistant notamment en :
  - a) l'octroi, la modification et le retrait d'agrément ;
  - b) les décisions relatives aux autorisations préalables accordées par la Banque Centrale ;
  - c) les décisions disciplinaires, autres que les sanctions pécuniaires ;
  - d) l'imposition des mesures de redressement, l'administration provisoire et la liquidation ;

- e) ainsi que toute mesure de nature à prévenir et à résoudre les difficultés des entités soumises au contrôle et à la supervision de la Banque Centrale ;
- 3) Il approuve le programme annuel d'inspection ;
- 4) Il assure la surveillance de la stabilité du système financier et détermine les mesures à adopter et à mettre en œuvre par la Banque Centrale afin de renforcer la stabilité du système financier ;
- 5) Il prend les décisions en matière d'assistance financière visées au point 2) de l'article 82 de la présente loi ;
- 6) Il détermine, par voie de recommandations, les mesures que les autorités nationales concernées devraient mettre en œuvre aux fins de contribuer à la stabilité du système financier dans son ensemble, conformément aux dispositions du chapitre VIII du titre II de la présente loi ;
- 7) Il donne son avis au Conseil Général en cas de besoin.

**Article 26 :** Outre les membres de droit que sont le Gouverneur, qui en assure la présidence, et le Gouverneur Adjoint, le Conseil Prudential, de Résolution et de Stabilité Financière comprend :

- 1) un membre proposé par le Ministre en charge des finances ;
- 2) un membre compétent dans le domaine des assurances proposé par le Ministre en charge des assurances ;
- 3) un membre proposé par le Ministre en charge de la justice ;
- 4) deux membres proposés par le Gouverneur.

**Article 27 :** Le Conseil Prudential, de Résolution et de Stabilité Financière se réunit une fois tous les deux mois sur convocation de son Président. Il peut se réunir, à chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son Président ou lorsque la majorité des membres en fait la demande.

## **SECTION VI - RÈGLES COMMUNES AUX MEMBRES DES ORGANES**

**Article 28 :** Les membres des Conseils sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois. Les membres de droit et le Trésorier général sont nommés es-qualités.

Les membres des Conseils sont choisis en fonction de leurs moralités, de leurs formations académiques, de leurs compétences dans les domaines pertinents tels que l'économie, la finance, le droit, les sciences de gestion et la comptabilité. La composition globale de chaque Conseil veille à garantir un équilibre des diverses compétences techniques requises.

Il est pourvu au remplacement du membre au moins un mois avant l'expiration de son mandat.

Les membres des Conseils exercent personnellement et ne peuvent donner procuration à qui que ce soit.

**Article 29 :** Les membres des organes doivent posséder la nationalité mauritanienne depuis au moins dix ans et jouir de leurs droits civils et politiques et présenter toute garantie de moralité et d'honorabilité.

**Article 30 :** Nul ne peut servir comme membre d'un organe à la Banque Centrale :

- 1) s'il a été condamné à une peine de nature à porter atteinte à son honorabilité et à la réputation de la Banque Centrale ;
- 2) s'il est membre du Gouvernement ou chargé d'un mandat parlementaire, régional ou municipal.
- 3) s'il est chargé d'une fonction à la Banque Centrale ;
- 4) s'il exerce une fonction quelle qu'elle soit, rémunérée ou non, auprès d'un établissement de crédit, d'une société d'assurances ou d'un autre établissement relevant des missions de supervision de la Banque Centrale ;
- 5) s'il détient une participation ou des intérêts dans une telle entreprise, sans respecter les dispositions de l'article 31 ci-dessous.

La survenance de telles causes d'incompatibilité constitue une cause légitime de révocation.

Il est fait exception à l'incompatibilité visé au point 4) de l'alinéa 1er en cas de désignation par la Banque Centrale dans le cadre de mesures de redressement ou de résolution à l'encontre de telles entreprises ou lorsque la Banque Centrale en serait actionnaire. Il est également fait exception aux incompatibilités visées au point 3) de l'alinéa 1er pour le membre du Conseil Général élu par le Personnel.

**Article 31 :** Pendant leurs mandats, il est interdit aux membres des organes de prendre ou de recevoir (sauf dévolution successorale) une participation ou quelque intérêt que ce soit dans toute entreprise soumise à la supervision de la Banque Centrale. Ils ne peuvent conserver de tels participations et/ou intérêts similaires qu'ils auraient acquis avant d'entrer dans leurs fonctions que s'ils les déclarent au préalable au Conseil Général et qu'ils démontrent que toute opération y relative est effectuée aux conditions du marché.

**Article 32 :** Les membres des organes ne peuvent siéger ni délibérer dans un dossier dans lequel ils ont un intérêt personnel de nature patrimoniale ou familiale susceptible d'exercer une influence sur leur opinion.

**Article 33 :** Les membres des organes exercent leurs fonctions en toute indépendance. Ils ne peuvent solliciter ou accepter des instructions d'aucune autre personne ou entité. Ils ne peuvent subir aucun préjudice de carrière ou autre en raison des opinions ou avis qu'ils sont amenés à émettre dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 34 :** Les indemnités des membres des Conseils sont fixées par décret du Président de la République, sur proposition du Conseil Général. Elles sont à la charge de la Banque Centrale.

**Article 35 :** Aucun membre des Conseils ne peut être relevé de ses fonctions que par décret du Président de la République, sur recommandation motivée prise à la majorité de deux tiers des membres du Conseil Général à l'exclusion, le cas échéant du membre concerné, dans les circonstances suivantes :

- 1) la survenance de l'une des incompatibilités prévues à l'article 30 de la présente loi ;
- 2) le manquement grave aux dispositions de la réglementation nationale en vigueur, notamment les dispositions des articles 31, 32 et 33 de la présente loi ;
- 3) la faute professionnelle lourde dans l'exercice de ses fonctions ;
- 4) deux (2) absences successives et non justifiées aux réunions de l'organe dont il est membre ;

- 5) une incapacité physique handicapante ou mentale dûment constatée et de nature à altérer le bon exercice de son mandat.

Les demandes d'indemnisation en cas de révocation injustifiée des membres des Conseils sont portées devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

**Article 36 :** Aucun Conseil ne peut se réunir sans la présence du Gouverneur ou du Gouverneur Adjoint.

L'ordre du jour de la réunion de chaque organe est fixé par son Président. L'inscription d'une question est de droit si un membre en fait la demande.

La validité des délibérations des Conseils est subordonnée à la présence d'au moins cinq membres.

Les organes délibèrent en toute indépendance et dans le respect du secret des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un secrétariat désigné par le Gouverneur parmi le personnel d'encadrement supérieur de la Banque Centrale assure la rédaction et la conservation des minutes retraçant l'ensemble des débats qui ont eu lieu au cours des réunions.

## **SECTION VII - COMITÉ DE CONFORMITÉ AUX PRESCRIPTIONS DE LA CHARIA**

**Article 37 :** Le Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia est compétent pour se prononcer sur la conformité des produits, des opérations et des activités bancaires et financières aux prescriptions de la Charia. Il dispose à ce titre des attributions ci-dessous :

- 1) Il mène toutes études et donne son avis sur les questions d'application de la Charia en matière de finance islamique et les opérations financières islamiques que la Banque Centrale prévoit d'entreprendre ;
- 2) Il mène toutes études et donne son avis sur la conformité aux prescriptions de la charia des activités des banques islamiques et toutes autres institutions agréées ou autorisées par la Banque Centrale à effectuer des opérations islamiques ;
- 3) Il est le seul organe habilité à valider les produits financiers islamiques afin de garantir leur conformité aux prescriptions de la Charia.

Le Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia est saisi par l'un des organes décisionnels de la Banque Centrale.

**Article 38 :** Le Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia comprend cinq (5) membres dont le Président, nommés par le Conseil Général pour un mandat de deux (2) ans renouvelable.

Les membres du Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia sont choisis en fonction de leurs moralités, de leurs formations académiques et de leurs compétences dans le domaine de la finance islamique

et du droit musulman. Ils doivent posséder une vaste expérience et de solides connaissances dans divers autres domaines, notamment dans le domaine bancaire, financier, économique, juridique et comptable.

Les membres du Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia exercent personnellement et ne peuvent donner procuration à qui que ce soit.

Les rémunérations des membres du Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia sont définies par le Conseil Général. Elles sont à la charge de la Banque Centrale.

Les membres du Comité de Conformité aux Prescriptions de la charia sont soumis aux dispositions des articles 29, 30, 31, 32 et 33 de la présente loi.

**Article 39 :** Le Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia se réunit une fois tous les deux mois sur convocation de son Président. Il peut se réunir, à chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son Président ou lorsque la majorité des membres en fait la demande.

La validité des délibérations est subordonnée à la présence d'au moins trois membres.

Les modalités pratiques d'application de la présente section sont fixées par le règlement intérieur du Comité de Conformité aux Prescriptions de la Charia approuvé par le Conseil Général.

### **CHAPITRE III - AUDIT ET CONTRÔLE**

#### **SECTION PREMIERE - AUDIT INTERNE**

**Article 40 :** La Banque Centrale est dotée d'une structure d'audit interne chargée, notamment de :

- 1) fournir au Conseil Général à travers le Comité d'audit et au Gouverneur une évaluation indépendante de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne, de la gestion des risques et plus généralement de la gouvernance de la Banque Centrale ;
- 2) formuler des recommandations d'actions en vue de mieux prévenir et maîtriser l'ensemble des risques de la Banque Centrale.

#### **SECTION II - COMITÉ D'AUDIT**

**Article 41 :** Le Comité d'Audit a pour mission d'assister le Conseil Général dans la surveillance de la Banque Centrale. Dans le cadre de sa mission, le Comité d'Audit assure :

- 1) le suivi de l'Audit interne et de ses activités ;
- 2) le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, y compris des fonctions de gestion des risques et de conformité ;
- 3) le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et effectue le contrôle de son exhaustivité et de la fiabilité des états financiers ; à ce titre, il doit notamment vérifier la précision des

informations fournies et porter une appréciation sur la pertinence des méthodes et procédures comptables ;

- 4) le suivi de la vérification des comptes annuels, en ce compris les observations et recommandations formulées par l'Auditeur externe et de la mise en œuvre de celles-ci ;
- 5) son concours au Conseil Général dans la sélection et l'évaluation de l'Auditeur externe ;
- 6) l'examen et le suivi de la qualité et de l'indépendance de l'Auditeur externe.
- 7) le suivi de la mise en œuvre des décisions et recommandations des organes décisionnels de la Banque Centrale.

Le Comité d'Audit a accès, sans aucune restriction, aux informations qui sont nécessaires à la réalisation de ses missions. Il peut inviter certains membres du personnel de la Banque Centrale, des auditeurs ou d'autres personnes susceptibles de lui fournir toute information pertinente selon les besoins, à participer à ses réunions.

Le Comité d'Audit peut faire recours à l'assistance des experts externes.

Le Comité d'Audit établit et communique au Conseil Général un rapport annuel sur son activité.

**Article 42 :** Le Comité d'Audit est composé de trois (3) membres dont le Président, choisis parmi les membres non exécutifs du Conseil Général et nommés par celui-ci pour un mandat de deux (2) ans renouvelable.

Les membres du Comité d'Audit exercent personnellement.

Le Comité d'Audit se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut en outre se réunir à la demande de son Président ou du Président du Conseil Général.

Deux absences successives et non justifiées entraînent la révocation du membre du Comité d'Audit concerné.

Les membres du Comité d'Audit peuvent bénéficier de jetons de présence aux réunions dans les conditions fixées par le Conseil Général.

Le Règlement intérieur du Comité d'Audit définit le fonctionnement, les méthodes et procédures selon lesquelles le Comité d'Audit remplit sa mission.

### SECTION III - CENSEUR

**Article 43 :** Le Censeur est nommé par décret du Président de la République pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois. Il est choisi en fonction de son intégrité, de sa compétence, de son expérience avérée dans le domaine financier et bancaire.

**Article 44 :** Le Censeur exerce une surveillance générale sur tous les services et sur toutes les opérations de la Banque Centrale. Il peut contrôler les caisses, les registres et les portefeuilles de la Banque Centrale

et faire toutes vérifications qu'il juge nécessaires. Il peut se faire assister par des agents de la Banque Centrale.

Il assiste aux séances du Conseil Général et du Comité d'Audit avec voix consultative.

Il informe le Conseil Général du résultat des contrôles qu'il a effectués et adresse au Président de la République un rapport sur son activité. Une copie de ce rapport est communiquée au Gouverneur.

**Article 45 :** Le Censeur perçoit des indemnités fixées par décret du Président de la République. Les indemnités du Censeur sont à la charge de la Banque Centrale.

#### **SECTION IV - AUDITEUR EXTERNE**

**Article 46 :** Un Auditeur externe est nommé par le Conseil Général, pour un mandat de 5 ans renouvelable une seule fois.

L'Auditeur externe est choisi parmi les personnes ou entités disposant d'une expérience professionnelle approfondie en matière de comptabilité et d'audit. Il doit présenter toutes les garanties de professionnalisme et d'honorabilité.

Le contrat de l'Auditeur externe ne peut être résilié que par une décision du Conseil Général si l'Auditeur ne remplit plus les conditions nécessaires au bon exercice de ses fonctions.

L'Auditeur externe certifie les comptes de la Banque Centrale, conformément aux standards internationaux en matière d'audit, avant leur approbation par le Conseil Général. Il informe le Conseil Général de toute anomalie ou irrégularité détectée.

Le Conseil Général établit les autres attributions de l'Auditeur externe.

**Article 47 :** L'Auditeur externe a un droit de vérification de tous les actes de gestion de la Banque Centrale. Il a le droit de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de la Banque Centrale et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires.

Il prend connaissance, sur place, des correspondances, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de la Banque Centrale.

### **TITRE II - MANDAT DE LA BANQUE CENTRALE**

#### **CHAPITRE PREMIER - OBJECTIFS, MISSIONS ET INSTRUMENTS**

**Article 48 :** L'objectif principal de la Banque Centrale est de préserver la stabilité des prix.

Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, la Banque Centrale poursuit la stabilité du système financier et contribue à la mise en œuvre des politiques économiques générales définies par le Gouvernement.

**Article 49 :** En vue de réaliser les objectifs définis à l'article 48 ci-dessus, la Banque Centrale exerce les missions suivantes :

- 1) définir et mettre en œuvre la politique monétaire de la République Islamique de Mauritanie ;
- 2) contribuer à la stabilité du système financier ;
- 3) émettre et gérer, pour le compte de l'État, la monnaie fiduciaire ayant cours légal ;
- 4) participer à la définition de la politique de change et assurer sa mise en œuvre ;
- 5) détenir et gérer les réserves officielles de change de la République Islamique de Mauritanie ;
- 6) organiser, surveiller et réglementer le marché des changes ;
- 7) réglementer, surveiller, contrôler et le cas échéant assurer la résolution des difficultés des établissements de crédit et assimilés, des sociétés d'assurances et de réassurances, et de toutes autres entités du secteur financier relevant de sa mission de supervision, conformément à la loi portant réglementation des établissements de crédit ;
- 8) veiller à la stabilité, la sécurité et l'efficacité du système de paiement mauritanien ;
- 9) œuvrer à la protection des consommateurs des services bancaires et financiers ;
- 10) agir en qualité de Caissier de l'État et d'agent financier pour le Gouvernement ;
- 11) agir en qualité de conseiller économique et financier du Gouvernement ;
- 12) établir et collecter des données statistiques ;
- 13) réglementer et assurer le contrôle du bon fonctionnement des marchés financiers ainsi que les intermédiaires autorisés à effectuer des opérations sur ces marchés ;
- 14) exercer toutes autres missions prévues par la présente loi ou par toute autre loi en conformité avec la présente loi.

**Article 50 :** La Banque Centrale dispose d'un pouvoir réglementaire dans les domaines relevant de ses missions décrits par la présente loi ou d'autres législations.

Dans l'exercice de ce pouvoir, la Banque Centrale est habilitée à édicter des instructions et des circulaires, de prendre des décisions et de cosigner, conformément à la réglementation en vigueur, des arrêtés conjoints pour les compétences qui relèvent conjointement de la Banque Centrale et de l'un des départements ministériels.

Les instructions de la Banque Centrale ont une portée générale et sont obligatoires dans tous leurs éléments. Elles sont publiées au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

La Banque Centrale peut fixer, par des circulaires, toutes les mesures visant à clarifier l'application des dispositions légales ou réglementaires dont elle contrôle l'application.

Les décisions de la Banque Centrale sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les personnes ou institutions auxquelles elles sont adressées.

Les instructions et décisions prises par la Banque Centrale sont exécutoires et appliquées par les juridictions de la République Islamique de Mauritanie.

Les recours contre les textes réglementaires et les décisions de la Banque Centrale ne sont pas suspensifs.

**Article 51 :** Dans le cadre de l'exécution de ses missions définies par la présente loi ou par d'autres lois particulières, la Banque Centrale est, sans préjudice de l'article 95 de la présente loi, habilitée à entretenir des relations de coopération et à conclure des accords de coopération avec les banques centrales étrangères, les autorités de supervision et de résolution étrangères ayant des compétences similaires à celles de la Banque Centrale, les systèmes de garantie des dépôts étrangers, les autorités étrangères de surveillance des marchés financiers ou de surveillance du système de paiement, les institutions internationales ainsi que, le cas échéant, avec les autorités nationales en charge du contrôle d'autres catégories d'établissements financiers, celles en charge de la surveillance des marchés financiers et celles pouvant contribuer au bon fonctionnement du système national de paiement.

Les informations confidentielles reçues en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ne peuvent être utilisées par la Banque Centrale que pour le bon accomplissement de ses missions et dans les limites fixées, le cas échéant, par les autorités ou institutions qui lui ont communiqué les dites informations.

**Article 52 :** Afin d'atteindre ses objectifs et d'accomplir ses missions, la Banque Centrale peut :

- 1) ouvrir dans ses livres des comptes espèces et des comptes titres au profit de l'État et de collectivités territoriales, d'établissements de crédit, de banques commerciales étrangères, de banques centrales étrangères, d'institutions financières internationales, d'États étrangers et d'organisations internationales ;
- 2) ouvrir et conserver des comptes espèces et titres auprès de banques centrales étrangères, des banques commerciales étrangères, de dépositaires centraux de titres et d'institutions financières internationales ;
- 3) intervenir sur les marchés de capitaux ;
- 4) effectuer des opérations de crédit avec les banques et les établissements financiers sur la base de sûretés appropriées pour les prêts ;
- 5) émettre et racheter ses propres titres d'emprunts ;
- 6) prendre en dépôt des titres et des métaux précieux, se charger de l'encaissement de titres et intervenir pour compte d'autrui dans les opérations sur valeurs mobilières, autres instruments financiers et métaux précieux ;
- 7) effectuer des opérations sur des instruments sur taux d'intérêt ;
- 8) effectuer des opérations sur des monnaies étrangères, sur or ou autres métaux précieux ;

- 9) effectuer des opérations en vue du placement et de la gestion financière de ses avoirs en monnaies étrangères et en d'autres éléments de réserves externes ;
- 10) obtenir du crédit à l'étranger et à cette fin consentir des garanties ;
- 11) effectuer des opérations relevant de la coopération monétaire régionale ou internationale ;
- 12) émettre tout type d'instruments de financement conformes aux prescriptions de la Charia.

**Article 53 :** La Banque Centrale peut, moyennant paiement d'une commission lui permettant de couvrir les frais occasionnés par de tels services, offrir des services de garde aux institutions financières et au public pour les titres ainsi que pour les billets et pièces libellés dans les monnaies qu'elle détermine.

Le Conseil Général détermine les conditions pour la prestation de tels services de garde.

**Article 54 :** La mise en garantie de valeurs mobilières, effets de commerce, métaux précieux, devises ou espèces par les cocontractants de la Banque Centrale à son profit peut se faire par la voie d'un gage.

Ce gage est valable si les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1) La conclusion du contrat de gage doit être établie par écrit, en ce compris la forme électronique ou tout autre support durable ;
- 2) Les actifs faisant l'objet du gage doivent être mis en possession de la Banque Centrale. La mise en possession suppose la livraison effective, le transfert, la détention, l'enregistrement ou tout autre traitement ayant pour effet que la Banque Centrale ou la personne agissant pour son compte acquiert la possession ou le contrôle des avoirs remis en garantie. La mise en possession de valeurs mobilières inscrites en compte peut être établie notamment par leur inscription au crédit d'un compte spécial ouvert au nom du constituant ou du bénéficiaire de la garantie ou encore d'un tiers convenu.

La Banque Centrale dispose à l'égard des actifs mis en gage, d'un privilège de premier rang, qui n'est primé par aucun autre privilège général ou spécial.

Dans les relations entre la Banque Centrale et ses cocontractants, les contrats de gage sont valables et opposables aux tiers et produisent pleinement leurs effets nonobstant l'existence de procédure d'insolvabilité ou de saisie ou en cas de situation de concours, si la conclusion de ces contrats précède le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, la survenance d'une saisie ou d'une situation de concours, ou si ces contrats ont été conclus après ce moment, dans la mesure où la Banque Centrale peut se prévaloir au moment où le contrat a été conclu d'une ignorance légitime de l'ouverture ou de la survenance antérieure d'une telle procédure ou situation.

**Article 55 :** En cas de défaut d'exécution par le cocontractant de la Banque Centrale de ses obligations garanties par un contrat de gage et nonobstant une procédure d'insolvabilité, la saisie ou toute situation de concours entre créanciers du débiteur ou du tiers constituant du gage, la Banque Centrale est autorisée soit à réaliser, sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable, les actifs faisant l'objet du gage, dans les

meilleurs délais possibles, soit à s'approprier, sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable, les actifs donnés en gage.

Le produit de la réalisation de ces actifs est imputé sur la créance en principal, intérêts ou commissions et frais, du créancier gagiste. Le solde éventuel revient au débiteur gagiste ou, selon le cas, au tiers constituant du gage.

**Article 56 :** Les créances de la Banque Centrale découlant d'opérations de crédit sont privilégiées sur les actifs, y compris des titres, métaux précieux et monnaie en compte, que le débiteur détient auprès de la Banque Centrale comme avoir propre. Ce privilège a le même rang que le privilège du créancier gagiste visé à l'article 54 de la présente loi.

En cas de défaut de paiement des créances de la Banque Centrale visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, celle-ci peut, après mise en demeure envoyée par écrit au débiteur, procéder d'office, sans décision judiciaire préalable, à la réalisation des actifs faisant l'objet du privilège, nonobstant la survenance éventuelle d'une liquidation du débiteur, ou de toute autre situation de concours entre créanciers de celui-ci.

La Banque Centrale doit s'efforcer de réaliser les actifs au prix le plus avantageux et dans les plus brefs délais possibles, compte tenu du volume des transactions. Le produit de cette réalisation est imputé sur la créance, en principal, intérêts et frais, de la Banque Centrale, le solde éventuel après apurement revenant au débiteur.

La monnaie en compte est néanmoins réalisée par compensation avec la créance, en principal, intérêts ou commissions et frais, de la Banque Centrale.

**Article 57 :** Afin d'assurer l'exécution de ses missions, la Banque Centrale peut :

- 1) collecter, analyser et publier toutes informations statistiques nécessaires ;
- 2) définir ou préciser, par voie des textes réglementaires, les informations statistiques ainsi requises, la forme dans laquelle de telles informations doivent être communiquées à la Banque Centrale, les personnes physiques et morales tenues de communiquer de telles informations, le régime de confidentialité applicable à de telles informations ainsi que les sanctions administratives pouvant être prises à l'égard des entités manquant à de telles obligations ;
- 3) collaborer avec des départements gouvernementaux ou des agences en vue de collecter, compiler ou publier des statistiques ou toutes autres informations pertinentes ;
- 4) coordonner l'adoption de standards de dissémination internationale de données en vue d'assurer une cohérence et une efficacité dans l'organisation des statistiques et des informations.

## CHAPITRE II - POLITIQUE MONÉTAIRE

**Article 58 :** En vue de poursuivre son objectif de stabilité des prix, la Banque Centrale définit et exécute la politique monétaire au moyen des instruments décrits dans le chapitre 1<sup>er</sup> du présent Titre. Elle peut

notamment intervenir sur les marchés de capitaux, soit en achetant, soit en vendant ferme (au comptant et à terme), soit en prenant et en mettant en pension, soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables, libellés en monnaie que la Banque Centrale détermine, ainsi que des métaux précieux.

**Article 59 :** La Banque Centrale est, en outre, habilitée à imposer aux établissements de crédit la constitution de réserves obligatoires détenues sur des comptes ouverts auprès de la Banque Centrale.

Les modalités de calcul des réserves obligatoires et les sanctions pécuniaires qui peuvent être prononcées en cas de non-respect sont fixées par voie des textes réglementaires de la Banque Centrale.

### CHAPITRE III - PRIVILÈGE D'ÉMISSION

**Article 60 :** La Banque Centrale exerce le privilège exclusif d'émettre des billets de banque et des pièces de monnaie. Ces billets et pièces ont seuls cours légal sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

La contrefaçon, la falsification de billets de banque et de pièces de monnaie, l'introduction de billets de banque et pièces de monnaie contrefaits ou falsifiés sur le territoire national, l'usage, la vente, le colportage et la distribution de ces billets et monnaies ainsi que la reproduction illicite sont sanctionnés conformément aux dispositions du Code pénal.

Les modalités pratiques d'application du présent article, y compris les sanctions disciplinaires qui pourraient être prononcées par la Banque Centrale, sans préjudice des dispositions du Code pénal, sont définies par voie des textes réglementaires de la Banque Centrale.

**Article 61 :** Les billets de banque ont un pouvoir libératoire illimité. Le pouvoir libératoire des pièces peut être limité par la loi. Elles sont toutefois reçues sans limitation par la Banque Centrale, les services du Trésor Public et les banques.

**Article 62 :** La création, le retrait ou l'échange d'un type déterminé de billets ou de pièces ne peut être décidé que par décret du Président de la République, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale.

**Article 63 :** Lorsque le cours légal d'un type de billets ou de pièces est supprimé, la Banque Centrale reste tenue d'en assurer, dans la limite d'un délai fixé par décret du Président de la République, l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ou de pièces ayant cours légal.

À l'expiration de ce délai, les billets et pièces non échangés sont considérés comme adirés et leur contre-valeur est versée au Trésor public par la Banque Centrale.

**Article 64 :** Les dispositions légales relatives aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de banque.

**Article 65 :** Le remboursement d'un billet mutilé ou détérioré est accordé lorsque la coupure comporte la totalité des indices et signes récapitulatifs. Dans les autres cas, le remboursement est effectué selon les modalités fixées par la Banque Centrale.

Le remboursement d'une pièce dont l'identification est devenue impossible ou qui a fait l'objet d'altérations ou de mutilations quelconques, n'est accordé que si les mutilations ou altérations sont le résultat d'un accident et dans des conditions fixées par la Banque Centrale.

#### CHAPITRE IV - POLITIQUE DE CHANGE ET RÉSERVES OFFICIELLES DE CHANGE

**Article 66 :** Sans préjudice de l'objectif principal de la Banque Centrale de préserver la stabilité des prix, le gouvernement formule les orientations générales de politique de change, sur avis de la Banque Centrale.

**Article 67 :** La Banque Centrale édicte les textes réglementaires régissant les opérations de change. Elle organise, surveille et réglemente le marché des changes.

**Article 68 :** La Banque Centrale détient et gère les réserves officielles de changes de la République Islamique de Mauritanie et conduit les opérations de change en vue d'exécuter les orientations générales de la politique de change mentionnées à l'article 66 de la présente loi.

La Banque Centrale inscrit ses réserves officielles de changes à l'actif de son bilan selon des modalités précisées dans une convention qu'elle conclut avec l'État.

La Banque Centrale procède périodiquement à l'évaluation de ses avoirs et ses engagements. Les plus-values latentes résultantes de ces réévaluations ne font pas partie des bénéfices distribuables et sont logées dans un compte de réserve indisponible.

**Article 69 :** La Banque Centrale peut détenir, au titre de réserves officielles de change, les catégories d'actifs suivants :

- 1) l'or et les métaux précieux détenus par ou au nom de la Banque Centrale, en ce compris des inscriptions en compte représentant cet or ou ces métaux précieux ;
- 2) les billets de banque et des pièces de monnaie libellées en monnaies étrangères librement convertibles, détenues par ou au nom de la Banque Centrale ;
- 3) les inscriptions en compte et des dépôts interbancaires qui sont payables sur demande ou à court terme, libellés en monnaies étrangères librement convertibles, que celles-ci soient détenues dans les livres de la Banque Centrale, d'autres banques centrales ou commerciales étrangères, ou d'institutions financières internationales ;
- 4) les obligations négociables libellées dans des monnaies étrangères librement convertibles émises par ou bénéficiant de la garantie de gouvernements étrangers, de banques centrales étrangères, d'institutions financières internationales ou d'autres débiteurs de bonne qualité ;
- 5) les créances sur des institutions financières internationales résultant de contrats de cession/rétrocession et pension livrée ainsi que de prêts de titres sur les obligations précitées ;
- 6) les droits de tirage spéciaux détenus sur le compte de la République Islamique de Mauritanie auprès du Fonds Monétaire International ; et
- 7) les positions de réserves de la République Islamique de Mauritanie détenues auprès du Fonds Monétaire International.

#### CHAPITRE V - SUPERVISION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER

**Article 70 :** La Banque Centrale est compétente pour l'exercice de la supervision des établissements de crédit et assimilés, des sociétés d'assurances et de réassurances, des systèmes de paiement et de règlement de titres et des chambres de compensation.

Aux fins de sa mission, la Banque Centrale dispose des prérogatives d'accès à l'information, des instruments de contrôle et de redressement et des pouvoirs de sanctions définis par les lois particulières régissant ces missions.

Pour l'exercice des missions mentionnées au présent Chapitre, la Banque Centrale est habilitée à exercer son pouvoir réglementaire prévu à l'article 50 de la présente loi.

## **CHAPITRE VI - RÉGLEMENTATION ET CONTRÔLE DU MARCHÉ MONÉTAIRE ET DES CAPITAUX**

**Article 71 :** La Banque Centrale réglemente les opérations sur les marchés monétaires et des capitaux. À cet égard, elle est habilitée à déterminer, par voie de textes réglementaires, les entités autorisées à émettre des instruments sur ces marchés et à fixer les règles régissant les marchés primaires relatifs à ces instruments.

En outre, la Banque Centrale peut, par voie des textes réglementaires, fixer :

- 1) les règles régissant les marchés secondaires relatifs à ces instruments, notamment les critères et les conditions d'éligibilité des différents participants à ces marchés ainsi que les règles de contrôle applicables à ces intervenants ;
- 2) les règles de fonctionnement de ces marchés ;
- 3) les règles relatives aux opérations sur ces instruments ;
- 4) les règles relatives à la liquidation des opérations sur ces instruments.

La Banque Centrale assure le respect de ces règles conformément aux lois et textes réglementaires régissant cette mission.

Le présent article n'est pas applicable aux titres de la dette publique.

## **CHAPITRE VII - LE SYSTÈME NATIONAL DE PAIEMENT**

**Article 72 :** La Banque Centrale veille à la stabilité, la sécurité et l'efficacité du système de paiement dans la République Islamique de Mauritanie.

**Article 73 :** La Banque Centrale peut accorder des facilités en vue d'assurer la stabilité, la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement et de règlement de titres ainsi que des chambres de compensation.

À cette fin, la Banque Centrale peut également organiser, posséder, participer et opérer des systèmes de paiement et de règlement de titres ainsi que des chambres de compensation.

**Article 74 :** La Banque Centrale a une compétence exclusive pour la réglementation, l'autorisation et la surveillance des systèmes de paiement et de règlement de titres ainsi que des chambres de compensation. Elle est chargée, en particulier :

- 1) d'imposer l'enregistrement ou l'émission d'une licence de tout système de paiement ou de règlement de titres et des chambres de compensation ainsi que de toute personne opérant de tels systèmes ou de telles chambres ;
- 2) d'édicter et faire respecter par tout système de paiement ou de règlement de titres ainsi que toute chambre de compensation tout standard, recommandation ou norme en vue d'assurer la sécurité et la stabilité de tels systèmes et de telles chambres.

La Banque Centrale organise et surveille l'émission ou la qualité des moyens de paiement, conformément aux textes législatifs les régissant, y compris les services de transmissions de fonds, et s'assure du bon fonctionnement et de la sécurité de ces moyens de paiement.

**Article 75 :** La Banque Centrale peut agir et entreprendre toutes les démarches en vue de faciliter ;

- 1) l'intégration des systèmes de paiement et de règlement de titres ainsi que des chambres de compensation avec des systèmes similaires ;
- 2) le développement de nouvelles méthodes et technologies pour les systèmes de paiement et de règlement de titres ainsi que les chambres de compensation ;
- 3) l'élaboration ainsi que l'adaptation périodique d'un plan visant l'évolution du système national de paiement ;
- 4) la définition de sa stratégie pour le développement du système national de paiement.

Pour l'exercice des missions mentionnées au présent Chapitre, la Banque Centrale est habilitée à exercer son pouvoir réglementaire prévu à l'article 50 de la présente loi.

## **CHAPITRE VIII - STABILITÉ FINANCIÈRE**

**Article 76 :** Les dispositions du présent chapitre précisent certaines tâches de la Banque Centrale et les instruments juridiques y afférents, dans le cadre de sa mission de contribution à la stabilité du système financier visée à l'article 48 de la présente loi.

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

- 1) « stabilité du système financier » : une situation dans laquelle la probabilité de discontinuité ou de perturbation du fonctionnement du système financier y compris les différentes catégories d'intermédiaires financiers, les marchés et les infrastructures de marché est faible ou, si de telles perturbations devaient survenir, leurs conséquences sur l'économie seraient limitées ;

- 2) « autorités nationales » : les autorités mauritaniennes susceptibles, compte tenu de leurs compétences respectives, de mettre en œuvre les recommandations du Conseil Prudentiel, de Résolution et de Stabilité Financière.

**Article 77 :** Les recommandations du Conseil Prudentiel, de Résolution et de Stabilité Financière visées au point 6) de l'article 25 de la présente loi ont pour finalité exclusive de contribuer à la stabilité du système financier. Elles sont dûment motivées et communiquées confidentiellement aux autorités nationales appelées à les mettre en œuvre.

**Article 78 :** La Banque Centrale est chargée de la détection et du suivi des différents facteurs et évolutions susceptibles d'affecter la stabilité du système financier, notamment sous l'angle d'une atteinte à la robustesse du système financier ou d'une accumulation de risques systémiques. Dans ce cadre, la Banque Centrale dispose d'un accès à toute information utile à cette mission.

En particulier, la Banque Centrale est autorisée à :

- 1) utiliser, aux fins de cette mission, les informations dont elle dispose en vertu de ses autres missions légales, telles qu'elles résultent ou sont précisées par la présente loi ou par ou en vertu d'autres législations, y compris en matière de contrôle des établissements de crédit ou d'autres entreprises relevant du secteur financier et de la surveillance du système national de paiement ;
- 2) utiliser, aux fins de la présente mission, les prérogatives en matière d'accès à l'information dont elle dispose en vertu de ses autres missions légales, telles qu'elles résultent ou sont précisées par ou en vertu d'autres législations, y compris prudentielles ;
- 3) requérir les informations utiles à l'exercice de la présente mission auprès de toute entité du secteur privé non assujettie à un statut de contrôle relevant de ses compétences.

Nonobstant un éventuel régime de secret professionnel auquel elles seraient assujetties, les entités du secteur public, quel que soit leur niveau d'autonomie, collaborent avec la Banque Centrale afin que celle-ci dispose de toutes les informations utiles à l'exercice de sa mission visée au présent chapitre. À cet effet, ces informations sont communiquées à la Banque Centrale sur sa demande.

**Article 79 :** La mise en œuvre concrète des recommandations émises par le Conseil Prudentiel, de Résolution et de Stabilité Financière relève de la compétence des différentes autorités nationales, chacune dans son domaine de compétences respectif. À cette fin, les autorités nationales mettent en œuvre les instruments prévus au présent chapitre.

**Article 80 :** Dans la mise en œuvre des recommandations Financière visées au point 6) de l'article 25 de la présente loi relatives à leur domaine de compétences, les autorités nationales peuvent utiliser tous les instruments, pouvoirs de décision, pouvoirs réglementaires et prérogatives prévus par ou en vertu de la législation en vigueur qui régit leur statut et leurs missions.

La Banque Centrale peut, en particulier, à des fins de contribution à la stabilité du système financier exercer toutes les prérogatives, notamment réglementaires, prévues par ou en vertu de ses statuts ou des législations particulières, notamment celles relatives au contrôle des établissements de crédit, des entreprises

d'assurance ou des autres entités du secteur financiers relevant de ses compétences ainsi que celles relatives au bon fonctionnement des marchés financiers et du système national de paiement.

**Article 81 :** Les autorités nationales informent le Conseil Prudentiel, de Résolution et de Stabilité Financière des mesures concrètes qu'elles entendent mettre en œuvre pour satisfaire à ses recommandations.

Au cas où les autorités concernées ne se conforment pas aux recommandations émises par le Conseil Prudentiel, de Résolution et de Stabilité Financière, elles fournissent à celui-ci, par voie d'avis motivé, les raisons qui les conduisent à s'écarter de ses recommandations.

Dans l'adoption des actes et mesures en application du présent chapitre, les autorités nationales veillent exclusivement à contribuer à la stabilité du système financier dans son ensemble, notamment en renforçant la robustesse du système financier et en prévenant la survenance de risques systémiques.

Les autorités nationales et les membres de leurs organes et de leur personnel n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs actes ou comportements dans le cadre des mesures et décisions adoptées en application de l'article 80 ci-dessus, sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde.

**Article 82 :** Dans des circonstances exceptionnelles, la Banque Centrale peut, selon les termes et aux conditions qu'elle détermine, agir en qualité de prêteur de dernier ressort pour les établissements de crédit dûment autorisés à exercer leurs activités.

L'intervention de la Banque Centrale peut prendre la forme :

- 1) d'apport de liquidité d'urgence au profit des banques viables et solvables ayant des problèmes temporaires de liquidité contre des suretés appropriées.
- 2) d'assistance financière pour motifs de stabilité financière au profit des banques et établissements financiers systémiques à condition que le Ministère en charge des Finances ait émis au profit de la Banque Centrale une garantie écrite au nom du Gouvernement assurant le remboursement total en cas de défaut du bénéficiaire de l'assistance financière.

La Banque Centrale peut exiger la prise de certaines mesures spécifiques au redressement de la situation de la banque ou de l'établissement financier bénéficiaire de son intervention. Elle peut notamment prendre toutes les mesures appropriées si elle découvre que le bénéficiaire de son intervention est incapable de se conformer au programme de redressement fixé par elle.

La Banque Centrale communiquera l'existence ainsi que l'étendue de son intervention dans le cadre de cet article, au moment qu'elle jugera opportun, de manière à ne pas mettre en péril la stabilité du système financier.

Les modalités pratiques de l'application du présent article sont fixées par voie de textes réglementaires de la Banque Centrale.

**Article 83 :** En cas de survenance d'une crise financière grave et si, selon l'appréciation de la Banque Centrale, il n'existe pas d'autre moyen d'éviter une atteinte irrémédiable à la stabilité du système financier de

la République Islamique de Mauritanie, la Banque Centrale peut, par délibération du Conseil Général prise en accord avec le Ministère en charge des Finances, entreprendre des opérations directes avec le public. Elle peut notamment recevoir, sous forme de dépôt ou autrement, des fonds qu'elle emploie pour son propre compte en opération d'escompte ou autres opérations de crédit ou en opérations financières.

## CHAPITRE IX - SERVICES AU GOUVERNEMENT ET AUX COLLECTIVITÉS

**Article 84 :** La Banque Centrale est l'Agent et le Conseiller financier de l'État pour toutes ses opérations de caisse, de banque et de crédit, selon les termes d'une convention conclue entre le Ministère en charge des Finances et la Banque Centrale.

La Banque Centrale peut, pour et au nom de l'État, recevoir des emprunts étrangers, gérer et administrer ainsi qu'opérer tout paiement ou régler toute dette de l'État à l'égard de tiers.

La Banque Centrale peut également tenir le registre des titres émis par l'État.

**Article 85 :** La Banque Centrale tient gratuitement dans ses écritures le compte courant du Trésor Public ainsi que, moyennant l'autorisation du Ministre en charge des Finances, de toute collectivité publique.

La Banque Centrale peut assurer la garde et la gestion des valeurs mobilières appartenant à l'État ou aux collectivités territoriales dont elle tient le compte courant. La nature et les modalités des opérations enregistrées au compte desdites collectivités territoriales sont définies dans une convention conclue entre ces dernières et la Banque Centrale. La Banque Centrale peut percevoir une rémunération lui permettant de couvrir les coûts engendrés par les opérations décrites au présent alinéa.

**Article 86 :** Les soldes créditeurs des comptes courants de collectivités territoriales ne sont pas productifs d'intérêts.

**Article 87 :** La Banque Centrale participe à l'émission des rentes et valeurs du Trésor ou des collectivités territoriales dont elle tient le compte courant, ainsi qu'au paiement des arrérages y afférents. La Banque Centrale perçoit, à cet égard, une rémunération lui permettant de couvrir les coûts engendrés par de telles activités.

**Article 88 :** La Banque Centrale ne peut consentir, directement ou indirectement, des découverts à l'État, aux établissements publics ou aux collectivités territoriales, sauf les ouvertures de crédit intra-journalier en vue d'assurer le bon fonctionnement du système de paiement, pour autant qu'elles soient remboursées le même jour. Elle ne peut pas souscrire des titres de la dette publique que sur le marché secondaire dans le cadre de ses opérations.

L'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ne s'applique pas aux établissements publics qui exercent des activités bancaires et financières qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par la Banque Centrale, bénéficient du même traitement que les établissements de crédit privés.

Par dérogation à alinéa 1<sup>er</sup> et uniquement dans des circonstances exceptionnelles, la Banque Centrale peut consentir au Trésor et aux collectivités territoriales des découverts en compte courant ne pouvant à aucun

moment dépasser 5% des recettes ordinaires de l'État ou des collectivités territoriales constatées au cours du précédent exercice budgétaire. La durée totale de tels découverts ne peut excéder trois cents (300) jours, consécutifs ou non, au cours d'une année civile. Une convention arrêtée entre le Ministère en charge des Finances et la Banque Centrale détermine le montant, le taux d'intérêt du marché, le terme ainsi que toutes autres modalités de tels découverts. Ces découverts doivent strictement être remboursés aux termes prescrits dans la convention.

Au cas où un crédit est consenti conformément à cet article, la Banque Centrale adresse un rapport spécial au Président de la République.

En vue de calculer la limite précitée de 5%, il n'est pas tenu compte des titres émis ou garantis par l'État acquis sur le marché secondaire.

## CHAPITRE X - AUTRES ATTRIBUTIONS ET OPÉRATIONS

**Article 89 :** La Banque Centrale assiste les pouvoirs publics dans leurs relations avec les institutions financières internationales. Elle peut représenter le Gouvernement tant auprès de ces institutions qu'au sein des conférences internationales.

Elle participe aux négociations de prêts ou emprunts extérieurs conclus pour le compte de l'État. Elle participe à la négociation des accords internationaux de paiement, de change et de compensation, et est chargée de leur exécution. Elle conclut tout arrangement technique relatif aux modalités pratiques de réalisation desdits accords.

L'exécution de ces accords par la Banque Centrale s'effectue sous la responsabilité de l'État, qui en assume les risques, frais, commissions, intérêts et charges quelconques et garantit à la Banque Centrale le remboursement de toute perte ou autre coût qu'elle pourrait subir à cette occasion, ainsi que le remboursement de tout découvert ou avance qu'elle serait amenée à consentir en application de ces accords et dans les limites de ceux-ci.

**Article 90 :** La Banque Centrale participe à l'établissement des prévisions nationales de recettes et de dépenses en devises.

**Article 91 :** La Banque Centrale peut, à son initiative ou à la demande d'organisations professionnelles, d'entités soumises à sa supervision en application de l'article 70 de la présente loi, créer et/ou gérer tout service d'intérêt commun.

**Article 92 :** La Banque Centrale peut publier des bulletins contenant une documentation statistique et des études d'ordre économique et monétaire.

**Article 93 :** La Banque Centrale peut, pour ses besoins et ceux de son personnel, acquérir, faire construire, vendre et échanger des immeubles. Ces opérations sont subordonnées à l'autorisation du Conseil Général. Les dépenses correspondantes ne peuvent dépasser le montant des fonds propres.

**Article 94 :** La Banque Centrale peut prendre toute mesure conservatoire et tout acte d'administration ou de disposition nécessaires à l'exercice de ses attributions.

### TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

#### CHAPITRE PREMIER - SECRET PROFESSIONNEL ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS

**Article 95 :** La Banque Centrale, ses organes, les membres de ses organes, son personnel ainsi que toute personne concourant, même à titre occasionnel, à ses activités sont soumis au secret professionnel.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peuvent divulguer à quelque personne ou autorité que ce soit ou utiliser à des fins personnelles les informations confidentielles dont elles ont connaissance en raison de leur fonction actuelle ou passée.

Toute infraction aux dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du présent article, hors le cas où la loi oblige à déclaration ou à dénonciation, expose les contrevenants et ce, sans préjudices des sanctions disciplinaires, à une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) ouguiya ou de l'une de ces peines seulement.

Nonobstant l'alinéa 1<sup>er</sup>, la Banque Centrale peut communiquer des informations confidentielles :

- 1) dans les cas où la communication de telles informations est prévue ou autorisée par ou en vertu de la présente loi ou des lois régissant les missions confiées à la Banque Centrale ;
- 2) lors d'un témoignage en justice en matière pénale ;
- 3) pour dénoncer des infractions pénales aux autorités judiciaires ;
- 4) dans le cadre de recours contre les actes ou décisions de la Banque Centrale et dans le cadre de toute autre instance à laquelle la Banque Centrale est partie ;
- 5) pour des besoins statistiques, sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce que des personnes physiques ou morales individuelles ne puissent pas être identifiées.

La Banque Centrale peut rendre publique la décision de dénoncer des infractions pénales aux autorités judiciaires.

**Article 96 :** Par dérogation à l'article 95, la Banque Centrale peut également, dans le cadre des accords de coopération visés à l'article 50 de la présente loi, communiquer des informations confidentielles à :

- 1) des banques centrales étrangères et organismes à vocation similaire en leur qualité d'autorités monétaires lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales respectives, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier ;

- 2) des autorités de contrôle étrangères exerçant des missions de supervision et/ou de contribution à la stabilité du système financier comparables à celles de la Banque Centrale ;
- 3) des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers ;
- 4) des Institutions internationales ;
- 5) des autorités nationales en charge du contrôle d'autres catégories d'établissements financiers que celles relevant des missions de supervision de la Banque Centrale ;
- 6) des autorités en charge de la surveillance des marchés financiers et/ou des intermédiaires actifs sur ces marchés.

La communication n'est autorisée qu'à condition que ces informations soient destinées à l'accomplissement des missions des autorités ou institutions qui en sont les destinataires et que les informations soient dans leur chef couvertes par un devoir de secret professionnel équivalent à celui prévu à l'article 95 de la présente loi ou une obligation de discrétion similaire.

En outre, pour les besoins de la stabilité financière, la Banque Centrale peut partager les informations dont elle dispose en vertu de ses autres missions légales, telles qu'elles résultent ou sont précisées par la présente loi ou par ou en vertu d'autres législations, avec le Ministère en charge des finances. Ces informations restent protégées par le secret professionnel visé à l'article 95 de la présente loi.

## CHAPITRE II - DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES ET PÉNALES

**Article 97 :** Les agents de la Banque Centrale ne peuvent prendre ni recevoir aucune participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit pour un travail, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dévolution successorale ou dérogation accordée par le Gouverneur dans les limites du code de déontologie arrêté par le Conseil Général. La présente disposition ne s'applique pas à l'enseignement et à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Les infractions au présent article sont passibles des sanctions disciplinaires prévues par le statut du personnel de la Banque Centrale.

**Article 98 :** Sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à deux millions (2 000 000) ouguiya ou de l'une de ces peines seulement les personnes qui :

- 1) mettent obstacle ou s'opposent aux recherches et constatations menées par la Banque Centrale ;
- 2) refusent de donner des renseignements qu'ils sont tenus de fournir en vertu de la présente loi et ses textes d'application ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts ou incomplets.

**Article 99 :** Les membres des organes de la Banque Centrale et son personnel sont considérés comme fonctionnaires publics pour l'application des dispositions du Code Pénal Mauritanien traitant des soustractions et des concussions commises par les dépositaires publics ainsi que de la corruption et des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans les affaires ou commerce incompatibles avec leur qualité.

### CHAPITRE III - EXEMPTIONS ET PRIVILÈGES

**Article 100 :** La Banque Centrale, ses avoirs, ses biens, ses revenus et ses opérations sont exemptés de tous droits de douane, de tous impôts, droits, taxes, perceptions ou charges fiscales de quelque nature que ce soit, notamment ceux perçus par ou pour l'État, les collectivités territoriales, ou tout autre organisme public.

Sont exemptés de droit de timbre et de droit d'enregistrement tous contrats, tous effets et généralement toutes pièces et tous actes judiciaires ou extrajudiciaires se rapportant aux opérations de la Banque Centrale.

**Article 101 :** La Banque Centrale est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge des parties. Elle est exonérée de tous frais judiciaires et taxes perçus au profit de l'État.

**Article 102 :** Les biens et les avoirs de la Banque Centrale, quelle que soit leur nature, en quelque main qu'ils se trouvent, sont insaisissables par quelque créancier que ce soit, sauf si la Banque Centrale y renonce expressément.

Les biens et les avoirs de la Banque Centrale, quelle que soit leur nature, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne peuvent faire l'objet de perquisitions, de réquisitions, de confiscations ou d'expropriation, sauf si la Banque Centrale y renonce expressément.

Les archives de la Banque Centrale sont inviolables.

**Article 103 :** La Banque Centrale, les membres de ses organes, son personnel ainsi que les personnes désignées par elle et qui concourent à ses missions, n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs décisions, actes ou comportements dans l'exercice des missions légales de la Banque Centrale sauf en cas de dol ou de faute lourde.

La Banque Centrale couvre à l'égard des membres de ses organes, des membres de son personnel ainsi qu'à l'égard des personnes qui concourent à ses missions, les frais de procédure auxquels ils seraient exposés dans le cadre d'éventuelles mises en cause de leur responsabilité professionnelle.

**Article 104 :** L'État assure la sécurité et la protection des biens meubles et immeubles de la Banque Centrale et fournit gratuitement à celle-ci les escortes nécessaires à la sécurité des transferts de fonds ou de valeurs.

### CHAPITRE IV - COMPTES ANNUELS ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**Article 105 :** Le régime comptable de la Banque Centrale est déterminé par le Conseil Général conformément aux standards de comptabilité reconnus comme internationalement applicables aux banques centrales.

**Article 106 :** Les comptes annuels de la Banque Centrale sont arrêtés, chaque année, par le Conseil Général et publiés au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et sur le site *Web* de la Banque Centrale.

L'exercice social de la Banque Centrale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

**Article 107 :** Sur les bénéfices distribuables de l'année, il est prélevé 20 % au profit de la réserve statutaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve atteint la moitié du capital et il le redevient si cette proportion n'est plus atteinte.

Après attribution des dotations jugées nécessaires par le Conseil Général à toutes autres réserves générales ou spéciales, le solde est versé au Trésor public.

Les réserves peuvent être affectées à une augmentation du capital dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi.

Si les comptes annuels se soldent par une perte, celle-ci est amortie par imputation sur les réserves générales puis spéciales et, s'il y a lieu, sur la réserve statutaire. Si l'ensemble de ces réserves ne permet pas d'amortir intégralement la perte, le reliquat qui subsiste est couvert par le Trésor sous forme de titres négociables de la dette publique au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

**Article 108 :** La Banque Centrale peut placer ses fonds propres représentés par ses comptes de capital, de réserves, de provisions à caractère de réserves et d'amortissements :

- 1) soit en immeubles en conformité avec l'article 93 de la présente loi ;
- 2) soit en titres émis ou garantis par l'État acquis sur le marché secondaire ;
- 3) soit après autorisation du Ministre en charge des Finances, en titres émis par les organismes financiers régis par les dispositions légales particulières ou placés sous le contrôle de l'État.

Le total des placements opérés en vertu des alinéas ci-dessus ne peut excéder 35% desdits fonds propres.

## **CHAPITRE V - RESPONSABILITÉ – TRANSPARENCE - COOPÉRATION AVEC LES POUVOIRS PUBLICS**

**Article 109 :** Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, le Gouverneur remet au Président de la République et au Parlement les comptes annuels, ainsi qu'un compte rendu des activités et opérations de la Banque Centrale.

Ces documents sont publiés au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et sur le site *Web* de la Banque Centrale, après leur transmission au Président de la République.

**Article 110 :** La Banque Centrale remet au Président de la République et au Parlement un rapport annuel sur l'évolution économique et monétaire du pays et les missions de la Banque Centrale en matière de contrôle des établissements de crédit, des sociétés d'assurances et de réassurances et des autres catégories d'institutions financière soumises à sa supervision et sur ses missions relatives à la contribution à la stabilité du système financier.

**Article 111** : Sans préjudice de l'article 95, le Gouverneur peut, à la requête du Parlement ou sur sa propre initiative, être entendu de manière régulière par le Parlement ou ses commissions, sur toutes les questions intéressant la politique monétaire, le système financier ainsi que l'état de l'économie.

**Article 112** : Dans le cadre de la poursuite de ses objectifs, la Banque Centrale coopère avec le Gouvernement ainsi que toute autre autorité Étatique.

Des réunions sont régulièrement organisées entre le Gouverneur et le Ministre en charge des Finances, à l'initiative de l'un ou l'autre, en vue de discuter des politiques budgétaires et monétaires ainsi que toute autre question d'intérêt commun. Le Gouverneur et le Ministre en charge des Finances se tiendront mutuellement informés de toute matière qui concerne conjointement la Banque Centrale et le Ministère en charge des Finances.

La Banque Centrale peut donner son avis au Gouvernement sur toute matière qu'elle juge être de nature à influencer la réalisation de ses objectifs.

À sa requête, la Banque Centrale peut communiquer au Gouvernement toute information relative à l'exercice de ses missions, à l'exception toutefois des informations relatives aux entités faisant l'objet de sa supervision conformément à l'article 70 de la présente loi.

Sur requête de la Banque Centrale, le Gouvernement lui communique toute information et document en vue de l'exécution de ses missions.

**Article 113** : La Banque Centrale est consultée par le Gouvernement sur tout projet de texte législatif ou réglementaire, et par le Parlement sur toute proposition de loi, dans les matières relevant des objectifs de la Banque Centrale ou de son champ de compétences, y compris le projet de loi de Finances. L'avis de la Banque Centrale est requis pour que de tels projets puissent être soumis à l'approbation du Gouvernement ou du Parlement et remis conjointement à ces projets.

## **TITRE II - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 114** : Les dispositions relatives à la soumission des sociétés d'assurances et de réassurances à la supervision de la Banque Centrale entreront en vigueur à compter du premier janvier 2021.

**Article 115** : La présente loi abroge et remplace l'Ordonnance n° 004/2007 du 12 janvier 2007 portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie ainsi que toutes les dispositions légales antérieures qui lui sont contraires.

Elle abroge et remplace également toutes les dispositions de la loi n° 027/2011 du 17 mars 2011 portant création de la Caisse des Dépôts et de Développement et de la loi ° 93/40 du 20 juillet 1993 Portant Code des assurances qui sont en contradiction avec la soumission de la Caisse des Dépôts et de Développement et des sociétés d'assurances et de réassurances à la supervision de la Banque Centrale.

**Article 116** : Les textes réglementaires édictés par la Banque Centrale ainsi que tous autres actes quelle que soit leur dénomination de portée générale ou individuelle adoptés antérieurement sur la base de

l'Ordonnance n° 004/2007 du 12 janvier 2007 portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie demeurent applicables dans la mesure où les dispositions de la présente loi prévoient les habilitations juridiques, générales ou spécifiques, nécessaires à ces textes ou actes.

**Article 117** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le.....

08 AOUT 2018

**Mohamed OULD ABDEL AZIZ**



**Le Premier Ministre**

**Yahya OULD HADEMINE**



**Le Ministre de l'Économie et des Finances**

**El Moctar OULD DJAY**

